



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU**

**Arrêté temporaire n° 2023AC22
Portant réglementation de la circulation**

**PLACE SAINT-GILLES, PLACE DE L'EGLISE et RUE DES
ISLEAUX (D2)**

Madame BARRETEAU Marcelle, Le Maire de Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux Résine gravillonnée au croisement avec la place du restaurant rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2023 au 14/07/2023 PLACE SAINT-GILLES, PLACE DE L'EGLISE et RUE DES ISLEAUX (D2)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 14/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE SAINT-GILLES, de la RUE DES ISLEAUX (D2) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE
 - 5132 PLACE DE L'EGLISE
 - du 10 au 4 RUE DES ISLEAUX (D2)
- ;
- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite ;
 - Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
 - (D2) de la PLACE DE L'EGLISE
 - (D90) direction GRAND LANDES
 - (D94) direction SAINT ETIENNE DU BOIS
 - (D978) direction PALLUAU
- ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ESVIA - 85.

Article 3

La Directrice Générale des Services Madame Maryline GUILBAUD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Palluau, le 4 juillet 2023

Marcelle BARRETEAU
Le Maire de Palluau

DIFFUSION:

- ESVIA - 85

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.